

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.998 du 3 mai 2000

A. 73.005/VIII-760

En cause : **LEROY** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de Recrutement
(SPR).**

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1997 par Isabelle LEROY qui demande l'annulation de la "décision qui lui a été notifiée par lettre du secrétariat permanent au recrutement du 27 novembre 1996 selon laquelle elle n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu l'arrêt n° 68.481 du 29 septembre 1997 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 22 avril 1998 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 14 février 2000;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GONTHIER, loco Me DETRY, avocat, comparissant pour la partie requérante, et Me VAN HOOREBEKE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 9.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.